

Pour une
***RÉVOLUTION
JUDICIAIRE***

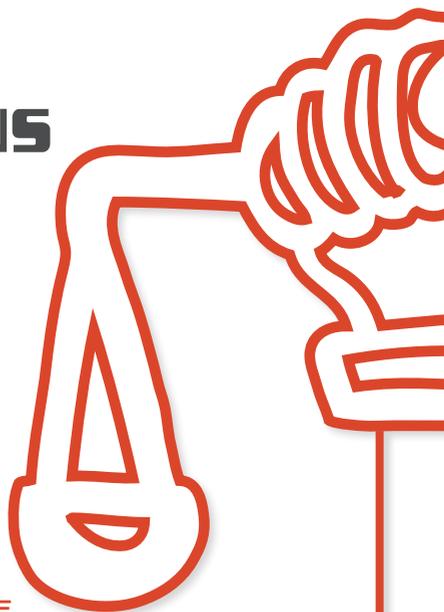
ÉLECTIONS 2012

LE PROJET

DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

(ANNEXE)

LES PROPOSITIONS



■ INDÉPENDANCE : UNE JUSTICE À L'ABRI DES PRESSIONS

VERS UNE COUR CONSTITUTIONNELLE

- Modifier le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel :
 - Exigence de compétences juridiques avérées ;
 - Nomination après vote des deux chambres du Parlement à la majorité qualifiée ;
 - Exclusion des anciens Présidents de la République ;
 - Élection du président du Conseil en son sein ;
- Introduire la possibilité d'exprimer des opinions dissidentes dans les décisions du Conseil constitutionnel.

UN CSM RÉNOVÉ

ET UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE REPENSÉE

- Faire avaliser la nomination des « *personnalités extérieures* » du CSM par une majorité qualifiée des 3/5^{ème} du Parlement ;

- Permettre au CSM de rendre des avis d'initiative ;
- Faire nommer l'ensemble des magistrats des juridictions par le CSM, avec une motivation pour les postes les plus importants ;
- Soumettre le budget des services judiciaires à l'avis conforme du CSM ;
- Conférer des droits aux magistrats dans le cadre de l'enquête disciplinaire :
 - Supprimer la distinction fallacieuse entre enquête disciplinaire et enquête administrative ;
 - Accorder à tout magistrat visé par une enquête le droit d'accéder au dossier, d'être assisté et de demander des investigations ;
- Leur octroyer les mêmes droits dans le cadre de la procédure d'avertissement ;
- Doter l'Inspection générale des services judiciaires d'un cadre d'intervention contraignant ;
- Introduire une prescription en matière disciplinaire ;
- Rattacher l'Inspection générale des services judiciaires au Conseil supérieur de la magistrature, en faire nommer les membres par le Conseil, tout en permettant une possibilité de saisine par la Chancellerie ;
- Limiter la durée d'exercice des fonctions d'inspecteur des services judiciaires ;
- Introduire un délai de viduité entre l'occupation d'un poste d'inspecteur des services judiciaires et celle d'un poste au Conseil supérieur de la magistrature.

UN NOUVEAU STATUT POUR LES MAGISTRATS DU SIÈGE

- Nommer par décret spécifique les magistrats dans les fonctions les plus exposées : président de Cour d'assises, de tribunal correctionnel, juge des libertés et de la détention...

- Consacrer le principe du « *juge naturel* » dans la Constitution, et le décliner très concrètement dans l'ordre juridique ;
- Limiter davantage le nombre de magistrats placés.

UN NOUVEAU STATUT POUR LES MAGISTRATS DU PARQUET

- Aligner le mode de nomination des magistrats du parquet sur celui – nouveau – des magistrats du siège ;
- Proscrire toute instruction de la Chancellerie dans les dossiers individuels ;
- Donner aux substituts un statut plus protecteur, incluant une possibilité de recours en cas de dessaisissement par la hiérarchie.

UNE POLICE VRAIMENT JUDICIAIRE

- Constituer des unités de police judiciaire rattachées à chaque juridiction et placées sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité judiciaire.

UNE STATISTIQUE PÉNALE INDÉPENDANTE ET PLURIELLE

- Rattacher fonctionnellement l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales au CNRS ;
- Redéfinir les missions de l'ONDRP afin qu'il réunisse, analyse et diffuse l'ensemble des recherches et données existant sur la délinquance et la justice pénale ;
- Réformer la composition du conseil d'orientation de l'ONDRP :
 - Y introduire une majorité de chercheurs désignés selon un processus démocratique ;

- Y faire désigner des magistrats et des avocats par le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil national des barreaux ;
- Désignation des autres membres, dont un policier et un gendarme, soumise à l'autorisation d'une commission parlementaire ;
- Élection de son président en son sein.

■ L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE : UN ENJEU DÉMOCRATIQUE ET CITOYEN

UNE NOUVELLE ARCHITECTURE JUDICIAIRE

- Regrouper dans la juridiction d'instance un ensemble cohérent de contentieux « *du quotidien* », incluant celui de l'exécution ;
- Créer un tribunal de la protection sociale, juridiction échevinée regroupant l'actuel tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) et le contentieux technique de l'invalidité, ainsi que les contentieux portant sur l'assurance-chômage, la retraite, la CMU, l'aide sociale... ;
- Créer au sein des TGI des « *tribunaux de la famille* » regroupant les formations traitant notamment du divorce, de l'exercice de l'autorité parentale, de la filiation, de l'adoption, des régimes matrimoniaux et des successions ;
- Introduire l'échevinage dans les tribunaux de commerce ;
- Fonctionnariser les greffes des tribunaux de commerce ;
- Fonctionnariser les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ;
- Supprimer l'accès à certaines professions judiciaires par l'acquisition d'une charge ;
- Introduire la possibilité pour des magistrats non professionnels (conseillers prud'hommes, juges consulaires, etc.) de siéger dans les chambres des cours d'appel.

UNE INNOVATION MAJEURE : L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC JUDICIAIRE

- Ériger les juridictions de tous les degrés (tribunaux de grande instance, cours d'appels, Cour de cassation) en établissements publics *sui generis* dotés d'un conseil d'administration ;
- Assurer la représentation, dans ces conseils d'administration, des magistrats et personnels judiciaires ainsi que des partenaires et usagers de la justice ;
- Charger ces établissements publics d'adopter des projets de juridiction, élaborés dans le cadre de processus de concertation associant étroitement les magistrats et fonctionnaires ;
- Instituer un processus démocratique d'élaboration et de suivi de l'exécution du budget de chaque juridiction ;
- Faire adopter l'ordonnance de roulement par l'assemblée générale ou la commission restreinte des magistrats du siège (selon la dimension des juridictions) par référence aux priorités dégagées par le projet de juridiction ;
- Faire élire les présidents de juridiction par l'assemblée générale des magistrats du siège ;
- Mettre en place des conférences régionales des politiques judiciaires, ouvertes à la société civile et permettant des échanges avec des représentants des administrations centrales du ministère de la justice ;
- Faire de l'audience solennelle de rentrée judiciaire l'occasion d'un vrai bilan d'activité, permettant de rendre compte à la société civile des résultats atteints.

UNE JUSTICE PLUS LISIBLE ET PLUS ACCESSIBLE

- Améliorer l'enseignement du système judiciaire dans le cursus scolaire ;
- Ouvrir des juridictions en fonction des besoins des populations ;
- Favoriser le développement des Maisons de la Justice et du Droit et des Points d'Accès au Droit ;

- Généraliser les « *Guichets universels du greffe* » ;
- Développer les permanences des Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) ;
- Réformer le système d'aide juridictionnelle afin de permettre une meilleure prise en charge des revenus modestes ;
- Abroger la taxe de 35 euros en première instance et de 150 euros en appel ;
- Faire de la qualité de l'accueil dans les juridictions et de la durée des procédures des indicateurs de l'évaluation de celles-ci ;
- Donner aux magistrats les moyens de motiver toutes leurs décisions, et faire partir les délais de recours de la notification de la décision motivée ;
- Introduire la possibilité d'exprimer des opinions dissidentes à la Cour de cassation et au Conseil d'État ;
- Instaurer l'action de groupe.

UNE DÉJUDICIARISATION PERTINENTE ET MAÎTRISÉE

- Développer la médiation familiale ;
- Introduire un divorce par simple déclaration administrative, en l'absence d'enfants mineurs ;
- Proscrire les fonctions d'arbitre pour les magistrats honoraires.

COMBATTRE LE PRODUCTIVISME, LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL ET L'INFANTILISATION : DES ENJEUX MAJEURS

- Mettre en œuvre un plan d'action ambitieux contre la souffrance au travail dans toutes ses composantes (conditions de travail, prise en compte du handicap, prise en charge de la souffrance psychique et du risque suicidaire) ;

- Supprimer la prime modulable et intégrer l'enveloppe correspondante dans le traitement ;
- Reconfigurer la procédure d'évaluation individuelle selon les modalités suivantes :
 - Maintien du compte-rendu écrit de son activité par le magistrat et de l'entretien préalable avec son évaluateur ;
 - Rédaction par l'évaluateur d'un avis circonstancié sur cet entretien et sur les éventuelles difficultés rencontrées par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de toute autre considération ;
 - Suppression de la grille analytique.
- Instaurer le grade unique ;
- Introduire une évaluation collective par service ou par juridiction, réalisée par des inspecteurs indépendants ;
- Mettre à la disposition des magistrats des techniques d'intervision et de supervision ;
- Interdire l'attribution de distinctions honorifiques aux magistrats.

RECRUTEMENT ET FORMATION : UNE MAGISTRATURE PLUS OUVERTE SUR LA SOCIÉTÉ

- Limiter drastiquement les frais d'inscription dans les centres privés de préparation aux concours ;
- Proscrire toute relation entre l'ENM et les centres privés de préparation aux concours ;
- Entreprendre une politique de revalorisation et d'harmonisation des Instituts d'études judiciaires, en lien avec les juridictions ;
- Soumettre systématiquement à une autorisation de cumul la rémunération des magistrats qui prennent part à des activités d'enseignement ;

- Prendre des mesures destinées à lutter contre la précarité étudiante (gratuité des frais d'inscription à l'université, de transport et de soins, constructions de logements, salaire social ou allocation d'autonomie...);
- Supprimer les « *collèges du droit* » ;
- Réformer le concours d'entrée :
 - Suppression des « *tests psychologiques* » ;
 - Suppression de l'anglais comme langue obligatoire ;
 - Développement d'options telles que la philosophie, la sociologie ou l'histoire ;
- Rétablir les « *cycles préparatoires* » aux deuxième et troisième concours dans leurs modalités antérieures ;
- Rendre plus transparente et contradictoire la procédure de recrutement latéral ;
- Revoir la composition de la commission d'intégration, afin de réduire la place disproportionnée qu'y occupe la hiérarchie judiciaire et de l'ouvrir à des personnalités extérieures nommées à l'instar de celles qui siégeront dans le nouveau CSM ;
- Repenser la pédagogie de l'ENM en mettant l'accent sur la réflexion individuelle et collective, l'ouverture aux sciences humaines et sociales, l'analyse détaillée de situations individuelles ;
- Modifier le recrutement des formateurs à l'ENM :
 - Suppression des « *magistrats enseignants associés* » ;
 - Nomination des enseignants et de la direction de l'École par le CSM ;
- Donner aux enseignants et aux auditeurs de justice une place plus grande au sein du conseil d'administration de l'ENM ;
- Supprimer le classement de sortie de l'ENM et les épreuves qui le fondent ;

- Permettre aux directeurs de centres de stage d'exercer effectivement leurs missions, en leur attribuant notamment une décharge de service ;
- Repenser la formation des chefs de juridiction, en lien avec le CSM, en supprimant le « *Cycle supérieur d'administration de la justice* ».

UN SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE RESPONSABLE

- Transmettre au Conseil supérieur de la magistrature toutes les décisions de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme ;
- Instaurer un régime de responsabilité de l'État pour faute simple ;
- Inscrire dans la loi la jurisprudence du Conseil d'État subordonnant l'action récursoire de l'État à la commission d'une faute intentionnelle.

DU DROIT DE GRÈVE DES MAGISTRATS

- Inscrire le droit de grève des magistrats dans leur statut.

■ LIBERTÉS :

DE NOUVELLES GARANTIES, DE NOUVEAUX ESPACES

LA RATIONALISATION DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

- Imposer la délivrance par les services de police et de gendarmerie d'une attestation de contrôle d'identité ;
- Interdire les contrôles d'identité dits « *administratifs* », les contrôles dits « *Schengen* » et ceux effectués sur réquisition du procureur de la République.

UNE POPULATION MOINS SURVEILLÉE, UNE SURVEILLANCE MIEUX CONTRÔLÉE

- Limiter drastiquement le nombre de fichiers et les possibilités d'interconnexion entre eux ; supprimer par exemple le fichier EDVIRSP (anciennement EDVIGE) ;
- Définir des critères d'inscription et de conservation plus stricts pour certains fichiers : STIC, FNAEG... ;
- Renforcer les contrôles de la CNIL et de l'autorité judiciaire sur le STIC pour en limiter les erreurs ;
- Revoir la composition de la CNIL afin d'y assurer une représentation pluraliste ;
- Simplifier les recours et procédures d'effacement des données contenues dans les fichiers ;
- Ne permettre la constitution d'un fichier que par une loi et non plus un règlement ;
- Réduire les possibilités d'accès aux fichiers de police afin qu'ils ne puissent être utilisés qu'à des fins d'enquête judiciaire ;
- Réduire drastiquement le nombre de caméras déployées sur l'espace public, renforcer les pouvoirs des commissions dédiées ;
- Interdire l'installation sur la voie publique de caméras par des personnes privées ;
- Voter une loi ambitieuse pour la protection de la vie privée afin d'encadrer strictement l'utilisation publique et privée de certaines technologies porteuses de lourdes menaces pour les libertés (géolocalisation, biométrie...) ;
- Renforcer le contrôle parlementaire sur les services de renseignement.

LA GARDE À VUE : RENFORCER LES GARANTIES

- Fixer des seuils de peine encourue pour le placement et la prolongation de garde à vue ;
- Faire valider la décision de placement en garde à vue par l'autorité judiciaire ;
- Prévoir l'accès de l'avocat à la procédure dès le stade de la garde à vue ;
- Placer la garde à vue sous le contrôle d'un juge du siège ;
- Généraliser l'enregistrement vidéo des gardes à vue ;
- Élaborer un véritable régime des nullités de garde à vue.

DÉTENTION PROVISOIRE : « LA PERSONNE MISE EN EXAMEN, PRÉSUMÉE INNOCENTE, RESTE LIBRE... »

- Imposer la collégialité des formations statuant sur la détention provisoire ;
- N'autoriser le placement en détention provisoire que pour les crimes et pour les délits punis de plus de cinq années d'emprisonnement ;
- Limiter le mandat de dépôt initial à quatre mois, y compris en matière criminelle ;
- Organiser, préalablement à chaque débat sur le renouvellement de la détention provisoire, une audience de mise en état de la procédure ;
- Supprimer les possibilités de prolongation exceptionnelle de la détention provisoire par la chambre de l'instruction ;
- Limiter à deux mois renouvelables une seule fois le délai de jugement d'une affaire correctionnelle lorsque la personne est en détention provisoire, à six mois non renouvelables pour une affaire criminelle ;
- Supprimer la saisine directe du juge des libertés et de la détention par le parquet, et le référé-détention.

DÉCROISSANCE PÉNALE, DÉCROISSANCE CARCÉRALE

- Dépénaliser les infractions ciblant certaines catégories de la population, notamment le racolage, la vente à la sauvette, le séjour irrégulier des étrangers, les filouteries (ou grivèleries), les rassemblements dans les halls d'immeubles et le délit d'appartenance à une bande créé par la loi du 2 mars 2010, la mendicité agressive, les infractions associées aux carnet et livret de circulation pour les gens du voyage (qui seront supprimés) ;
- Réduire la pénalisation de l'expression, en supprimant les infractions d'offense au chef de l'État, d'outrage au drapeau et à l'hymne national, de discrédit jeté sur une décision de justice, d'injure et de diffamation à l'exception de celles qui sont commises à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap ;
- Réduire le périmètre de certaines incriminations :
 - pour mettre fin à la pénalisation de comportements relevant du militantisme ou de la solidarité :
 - * exclure du délit de discrimination et de provocation à la discrimination le boycott des États et l'appel au boycott des États ;
 - * exclure du délit dit « *d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers* » les actes de solidarité accomplis sans contrepartie ;
 - pour tirer les conséquences du principe fondamental de la présomption d'innocence :
 - * dépénaliser le refus de prélèvement génétique, sauf pour les personnes définitivement condamnées ;
- De façon plus générale, créer une commission dédiée au recensement exhaustif des infractions susceptibles d'être supprimées ou disqualifiées ou redéfinies ;
- Redéfinir l'échelle des valeurs protégées et des peines, particulièrement en supprimant la peine d'emprisonnement pour certains délits ;
- Abroger la loi sur les « *peines-planchers* » ainsi que les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 limitant l'individualisation de la peine par le juge ;

- Proscrire toute mesure automatique restrictive de liberté ;
- Supprimer la procédure de comparution immédiate et la remplacer par une audience de mise en état avec décision sur les mesures provisoires, l'orientation et la date d'audience par une juridiction collégiale ;
- Supprimer la motivation du non-placement en détention provisoire ;
- Augmenter les possibilités de prise en charge dans le cadre des peines alternatives et au sein des SPIP ;
- Généraliser la libération conditionnelle à mi-peine ou aux deux-tiers de peine, sauf avis contraire du magistrat ;
- Supprimer les régimes dérogatoires de libération conditionnelle pour les récidivistes ;
- Revitaliser le suivi socio-judiciaire ;
- Abroger les dispositions permettant au parquet de mettre à exécution une peine d'emprisonnement sans examen préalable par le juge de l'application des peines ;
- Instaurer un *numerus clausus* pénitentiaire fixé dans le respect du principe de l'encellulement individuel ;
- Revenir sur les dispositions prévoyant une extension du parc pénitentiaire ;
- Substituer aux prisons actuelles des lieux de vie fermés orientés vers la réinsertion et non plus seulement la garde, sur le modèle des établissements conçus en Suède ou en Espagne ;
- Rendre effectifs les droits à la santé, au travail, à la formation, à l'expression collective, à l'exercice de la citoyenneté, au maintien des liens familiaux et à la sexualité en détention ; permettre aux détenus de s'associer, de se réunir et d'élire leurs représentants ;
- Assurer le respect intégral des « règles pénitentiaires européennes », notamment en matière de sanctions disciplinaires ;
- Créer des instances plurielles comportant des représentants de l'établissement et des personnes privées de libertés, ainsi que des personnalités

extérieures, pour prendre les décisions importantes concernant l'organisation de la vie collective en détention et statuer sur les recours amiables ouverts contre toutes les décisions individuelles ;

- Améliorer considérablement la prise en charge sanitaire – notamment psychologique et psychiatrique – des détenus ;
- Abolir la rétention de sûreté.

POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DES DROGUES

- Renforcer la politique publique de réduction des risques notamment par l'ouverture de salles de consommation supervisée.
- Légaliser le cannabis de manière contrôlée.
- Dépénaliser l'usage de toutes les drogues ainsi que les faits d'acquisition, de détention et de transport lorsqu'ils sont liés à cet usage personnel.
- Dépénaliser la production de cannabis lorsqu'elle est liée à un usage personnel.

LIBERTÉ DE LA PRESSE :

UNE PROTECTION EFFICACE DU SECRET DES SOURCES

- Pénaliser, en dehors d'hypothèses très exceptionnelles, l'atteinte au secret des sources des journalistes commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE : UNE NOUVELLE APPROCHE DE LA MALADIE MENTALE

- Abroger, parmi les dispositions de la loi du 5 juillet 2011, la rétention psychiatrique de 72 heures, l'augmentation des pouvoirs du préfet, l'instauration du fichier des antécédents psychiatriques, les soins contraints à domicile et le « *référé hospitalisation* ».

UNE DÉFENSE DES DROITS DIGNE DE CE NOM

- Prévoir la nomination du Défenseur des droits, de ses adjoints et des membres des collèges par la majorité des trois cinquièmes des commissions parlementaires ;
- Rétablir le Défenseur des enfants et la HALDE.

UNE JUSTICE DES MINEURS RESTAURÉE

- Doter chaque cabinet de juge des enfants d'un greffier et d'un adjoint administratif ;

La justice civile

- Introduire une possibilité, à la demande du juge ou de la famille, de statuer en collégialité sur les placements en assistance éducative ;
- Instaurer des délais butoirs devant les chambres d'appel des mineurs.

La justice pénale

- Privilégier l'accompagnement éducatif des jeunes délinquants ;
- Interdire la détention provisoire et le contrôle judiciaire pour les mineurs de 16 ans dans les procédures délictuelles ;
- Limiter, pour les mineurs de plus de 16 ans, la détention provisoire et le contrôle judiciaire pour les infractions punies de plus de cinq ans d'emprisonnement ;
- Confier les investigations pénales à un juge autre que le juge des enfants référent lorsque la culpabilité du mineur est discutée, afin de concilier l'exigence d'impartialité avec celle d'une logique de continuité du suivi des mineurs ;
- Abroger les dispositions relatives au tribunal correctionnel des mineurs, à la mise à exécution immédiate des peines d'emprisonnement, à la présentation immédiate et à l'obligation de saisir le tribunal pour enfants pour tout fait puni de plus de sept années d'emprisonnement.

■ UNE JUSTICE PLUS ÉGALITAIRE ET PLUS ÉQUITABLE

LE JUGE :

LA RESTAURATION D'UNE VÉRITABLE COLLÉGIALITÉ

- Généraliser la collégialité tant en matière pénale qu'en matière civile, et à l'instruction ;
- Faire du recours à la collégialité un critère d'évaluation des juridictions.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

UNE PLACE ET DES POUVOIRS REPENSÉS

- Resserrer le champ du traitement en temps réel ;
- Faire des parquets généraux des parquets de cours d'appel en supprimant leurs attributions administratives et hiérarchiques.

LES PERSONNES MISES EN CAUSES ET LES VICTIMES : DES DROITS NOUVEAUX

- Instaurer des droits pour les mis en cause et les victimes dans le cadre des enquêtes préliminaires et de flagrance (accès au dossier, droit de copie, droit d'être assisté par un avocat, droit de demander des actes...) ;
- Supprimer les freins à la plainte avec constitution de partie civile ;
- Instaurer une forme spécifique de constitution de partie civile pour les personnes morales qui défendent un intérêt public manifeste.

UNE LIMITATION DRASTIQUE DES PROCÉDURES ET JURIDICTIONS D'EXCEPTION

- Supprimer les Cours d'assises spéciales ;
- Supprimer les procédures dérogatoires en matière de criminalité organisée ;

- Supprimer le « *pôle anti-terroriste* » de Paris au profit de compétences régionales, ainsi que la spécialité « *anti-terroriste* » au stade de l'application des peines ;
- Abroger la loi sur l'état d'urgence du 3 avril 1955 ;
- Revenir sur l'allongement de la prescription de l'action publique en matière sexuelle ; maintenir en revanche le report du point de départ du délai à la majorité ;
- Proscrire la possibilité de rémunérer les témoins anonymes ;
- Supprimer la Cour de justice de la République, tout en maintenant des règles strictes de déclenchement de l'action publique ;
- Aligner les conditions de jugement du Président de la République sur celles des ministres.

L'ÉTAT DES PERSONNES ET L'ÉGALITÉ DES DROITS

- Autoriser le mariage des homosexuels ;
- Autoriser l'adoption par les homosexuels ;
- Mettre fin à toutes les discriminations subies par les personnes trans-genre (droits sociaux, état-civil, droit à l'adoption, droit au mariage) ;
- Créer un statut des beaux-parents ;
- Accorder aux personnes prostituées des droits sociaux équivalents à ceux des travailleurs.

LES ÉTRANGERS RÉTABLIS DANS LEURS DROITS

- Dépénaliser le séjour irrégulier des étrangers ;
- Supprimer la peine d'interdiction du territoire français et l'interdiction de retour ;

- Rétablir le juge judiciaire dans la plénitude de ses attributions en matière de contrôle des mesures d'éloignement ;
- Garantir l'effectivité des principes de proportionnalité et de gradation dans l'usage des mesures de contrainte en matière de reconduite à la frontière ;
- Supprimer le recours suspensif du parquet contre les ordonnances de mise en liberté ;
- Supprimer les mesures restrictives de droits civils et sociaux pour les étrangers, notamment en matière de mariage, de prestations familiales, de sécurité sociale et d'accès aux soins.

CONSTRUIRE UNE EUROPE DE LA JUSTICE ET MIEUX LUTTER CONTRE LES CRIMES INTERNATIONAUX

- Tendre à la constitution d'un espace judiciaire européen comprenant :
 - La création d'un parquet et d'un juge des libertés européens ;
 - L'élaboration d'un *corpus juris* européen ;
 - La définition de normes élevées et partagées de protection des droits et libertés ;
 - Une meilleure reconnaissance mutuelle des décisions des États membres ;
- Supprimer les conditions d'engagement de poursuites en matière de crimes internationaux instituées par la loi du 9 août 2010 ;
- Lutter contre le crime organisé et la délinquance financière au niveau international ; pénaliser enfin le trafic d'influence en direction d'un agent public d'un État étranger ;
- Créer, sous l'égide de l'ONU, une institution internationale dédiée au gel et à la restitution des avoirs détournés par certains chefs d'État.



Conception, maquette :

Laurent Cottin

© Syndicat de la magistrature

Janvier 2012